

## FICHE DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE

**ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT**

**QUARTIER 5-1**

**ZONES VISÉES : 51001Fc ET 51002Fb**

**MODIFICATION AU RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 4**

**RESPONSABLE : EMMANUEL BEL**

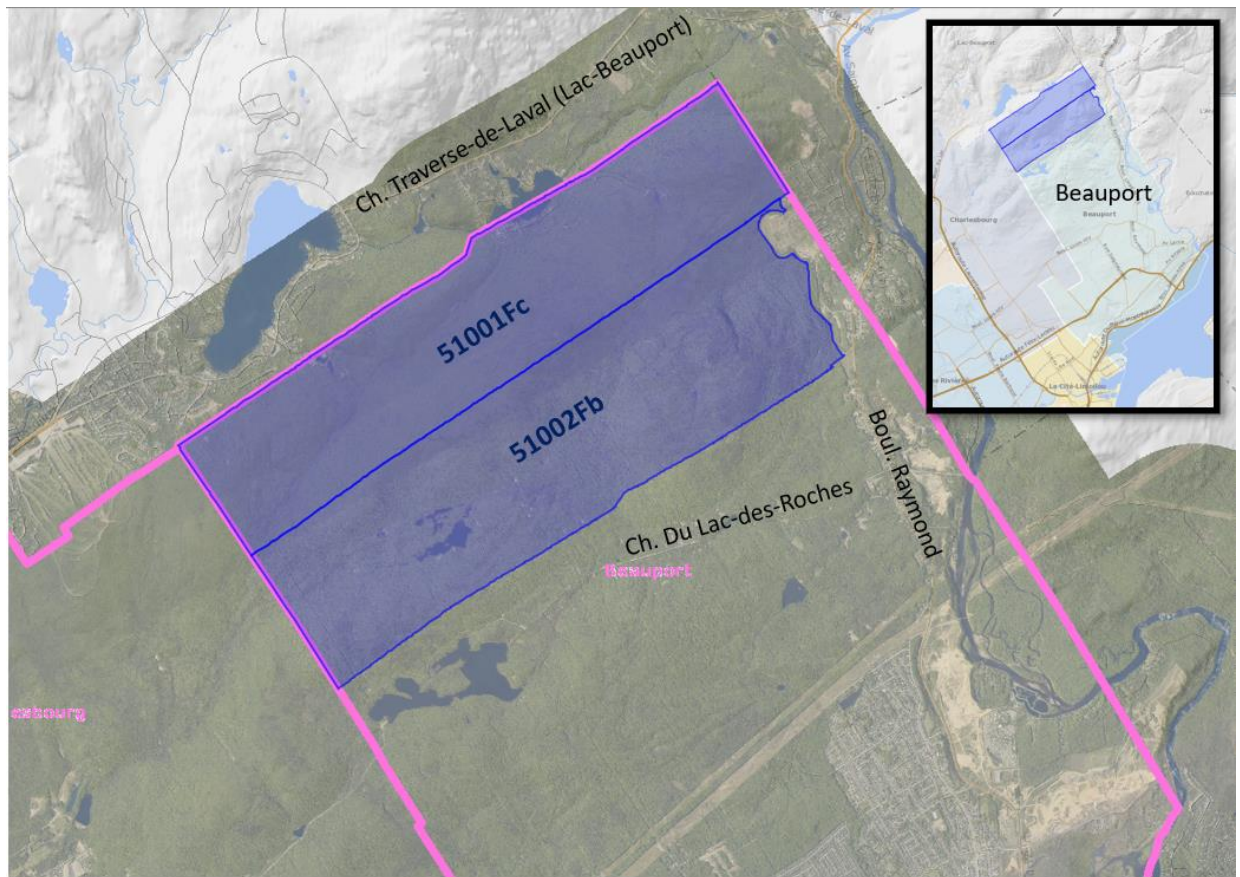
Dossier n° 2306-2102

VERSION DU 2023-06-20

### DESCRIPTION DE LA ZONE VISÉE

Zone où le conseil de la ville a compétence

Les zones 51001Fc et 51002Fb sont situées approximativement au sud de la limite avec la Ville de Lac-Beauport, à l'ouest de la rue des Pétales, au nord du chemin du Lac-des-Roches et à l'est de la limite avec l'arrondissement de Charlesbourg



*(SECTION À SUPPRIMER AVANT DE JOINDRE AU SOMMAIRE)*

### ÉCHÉANCIER PROJETÉ

### DATES CIBLES

Signature du sommaire décisionnel	16 août 2023
Conseil d'arrondissement	31 août 2023

### OBJET DE LA DEMANDE

- Modification au plan de zonage (Annexe I)
- Modification à une grille de spécifications (Annexe II)
- Autre modification
- Plan de participation publique

### EXPOSÉ DE LA SITUATION

Le 28 juin 2023, le comité exécutif a adopté un avis d'intention afin de modifier le Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme, R.V.Q. 1400, ainsi que le Règlement de l'Arrondissement de Beauport

sur l'urbanisme, R.C.A.5V.Q. 4, afin de fixer un nombre maximal de 10 unités d'hébergement et une superficie maximale de plancher de 200 mètres carrés par bâtiment pour un usage du groupe *F2 Activité forestière avec pourvoirie* dans les zones 51001Fc et 51002Fb.

La présente modification au Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme, R.C.A.5V.Q. 4, fait donc suite à cet avis d'intention.

Les zones 51001Fc et 51002Fb sont les deux zones de l'arrondissement où les usages du groupe *F2 activité forestière avec pourvoirie* sont autorisés.

Le groupe *F2 activité forestière avec pourvoirie* permet des établissements qui effectuent des activités dans le cadre d'une pourvoirie. Outre les activités liées au milieu naturel, de l'hébergement sur place peut être offert. Le règlement ne prévoyait toutefois aucun encadrement du nombre d'unités d'hébergement, comme c'est le cas pour les usages des classes habitation ou commerce d'hébergement touristique.

La présente modification réglementaire vise remédier à ce manque en prescrivant un nombre maximal d'unité d'hébergement et une superficie de plancher maximale par bâtiment dans les zones de l'arrondissement où les usages du groupe *F2 activité forestière avec pourvoirie* sont autorisés.

## MODIFICATION PROPOSÉE

### **Modifications à la grille de la zone 51001Fc :**

#### **Usages autorisés**

- Ajouter – la mention « La superficie maximale de plancher par bâtiment pour un usage du groupe *F2 activité forestière avec pourvoirie* est de 200 m<sup>2</sup> - article 113 »
- Ajouter – la mention « Le nombre maximal d'unités d'hébergement qui peuvent être exploitées dans la zone est de 10 - article 111.0.2 »

### **Modifications à la grille de la zone 51002Fb :**

#### **Usages autorisés**

- Ajouter – la mention « La superficie maximale de plancher par bâtiment pour un usage du groupe *F2 activité forestière avec pourvoirie* est de 200 m<sup>2</sup> - article 113 ».
- Ajouter – la mention « Le nombre maximal d'unités d'hébergement qui peuvent être exploitées dans la zone est de 10 - article 111.0.2 »